

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

8e Chambre A

ARRÊT DU 27 SEPTEMBRE 2018

Rôle N° RG 16/12807

Décision déferée à la Cour : jugement du Tribunal de Commerce de NICE en date du 08 Juin 2016 enregistré(e) au répertoire général sous le n° 2015F00145.

APPELANTE

Madame Dorothée Z agissant tant à titre personnel qu'ès-qualités de liquidateur amiable de la SARL MADEMOISELLE ..., demeurant NICE FRANCE représentée par Me Elise GHERSON, avocat au barreau de NICE

INTIMÉE

SARL Y. dont le siège social est sis LEVALLOIS PERRET, prise en la personne de son représentant légal domicilié es qualités audit siège,

non représentée

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le 13 Juin 2018 en audience publique devant la cour composée de :

M. Bernard MESSIAS, Président de chambre

Madame Catherine DURAND, Conseiller rapporteur

Madame Anne CHALBOS, Conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Madame Chantal DESSI.

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 27 Septembre 2018.

ARRÊT

Réputé contradictoire, Prononcé par mise à disposition au greffe le 27 Septembre 2018,

Signé par M. Bernard MESSIAS, Président de chambre et Madame Chantal DESSI, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

\*\*\*

Le 14 mars 2011 la société Mademoiselle ... a donné un ordre de publicité à la régie publicitaire la société Y. Métropole, signé de sa gérante Madame Dorothée France Z, d'un montant de 8.637,64 euros.

Cet ordre a été donné par la société Mademoiselle ... pour le compte de la société LPG, annonceur.

La facture émise le 25 mars 2011 par la société Y. Métropoles d'un montant de 8.637,64 euros est demeurée impayée.

Par courrier RAR du 27 octobre 2014 Madame Dorothée France Z, en qualité de liquidateur de la société Mademoiselle ..., a été mise en demeure de régler la somme précitée.

Par exploit du 17 février 2015 la SARL Y. Métropoles, a assigné Madame Dorothée France Z, au visa des articles 1134 et 1147 du code civil, tant en qualité de liquidateur de la société Mademoiselle ... qu'à titre personnel, devant le tribunal de commerce de Nice en paiement de la somme de 8.637,64 euros outre intérêts au taux de 11 % l'an à compter de la date d'échéance de la facture, celle de 1.295,65 euros au titre de la clause pénale, celle de 40 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de recouvrement, celle de 5 euros au titre des frais de mise en demeure, celle de 1.000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive.

Par jugement en date du 8 juin 2016 le tribunal a :

- Débouté Madame Dorothée France Z, de l'ensemble de ses demandes,
- Condamné Madame Dorothée France Z, tant en qualité de liquidateur de la société Mademoiselle ... qu'à titre personnel, à payer à la société Y. Métropoles, les sommes de 8.637,64 euros outre intérêts au taux de 11 % l'an à compter de la date d'échéance de la facture, celle de 1.295,65 euros au titre de la clause pénale, celle de 40 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de recouvrement, celle de 5 euros au titre des frais de mise en demeure, celle de 200 euros à titre de dommages et intérêts et celle de 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens.

Par acte du 7 juillet 2016 Madame Dorothée France Z a interjeté appel de cette décision.

Par conclusions déposées le 5 mars 2018, tenues pour intégralement reprises, elle demande à la Cour de :

- Vu l'article 122 du code de procédure civile,
- Vu l'article 1382 du code civil,
- Vu le contrat de mandat du 16 février 2010,
- Vu le contrat d'achat d'espace publicitaire du 16 février 2010,
- Vu la loi 'Sapin' du 29 janvier 1993,

- In limine litis,
- Constater que Madame Dorothée Z n'est pas le débiteur principal de la société Y. Métropoles,
- Constater que le contrat de mandat désigne expressément la société LPG comme responsable et débiteur principal, que la loi 'Sapin' confirme la responsabilité de l'annonceur,
- Constater au surplus que le régime de la responsabilité du liquidateur amiable est celui de la responsabilité délictuelle et non contractuelle,
- Sur le fond,
- Constater que Madame Dorothée Z a déjà adressé un chèque de 10.323,98 euros à la société Y. comprenant la facture de 8.637,64 euros encaissé le 18 juillet 2013,
- En conséquence,
- Infirmer le jugement attaqué,
- Débouter la société Y. Métropoles de ses demandes,
- A titre reconventionnel,
- Condamner la société Y. Métropoles au paiement d'une somme de 10.000 euros pour procédure abusive et celle de 3.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- La condamner aux entiers dépens.

L'appelante a notifié la déclaration d'appel à la personne de l'intimée le 3 octobre 2016 qui n'a pas constitué avocat.

L'affaire a été clôturée par ordonnance du 30 mai 2018.

## MOTIFS

Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité de débiteur de l'appelante :

Attendu que l'article 20 de la loi Sapin du 29 janvier 1993 relative à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, qui envisage l'hypothèse dans le cas où les achats publicitaires ne sont pas payés directement par l'annonceur au vendeur, n'interdit pas aux parties de convenir que le prix sera payé par l'agence, mandataire payeur ;

Attendu que la société Agence Mademoiselle ... a conclu le 16 février 2010 le contrat d'achat d'espaces publicitaires en qualité 'd'agence mandataire payeur', avec la société LPG, en qualité de 'client', et la société Y. Métropoles Publicité, en qualité de 'Régie publicitaire ;

Attendu que l'article 1 du contrat stipulait que l'Agence agissait en qualité de mandataire-

payeur, l'article 2, qu'elle se chargeait de réceptionner les commandes aux instituts LPG, d'en assurer la facturation auprès de chacun des instituts et le suivi des règlements auprès de la Régie Y. Métropoles, de s'acquitter des encarts publicitaires commandés, l'article 3 précisant qu'elle effectuerait le règlement des commandes dans les 40 jours fin de mois après parution, percevant une rémunération de 10 % sur le total HT facturé pour la mission de suivi définie à l'article 2 ;

Attendu que l'attestation de mandat jointe au contrat disposait que la société LPG, annonceur, avait mandaté la société Mademoiselle ... pour effectuer en son nom auprès de la société Y. notamment le paiement à bonne date des ordres passés auprès de la Régie publicitaires.

Attendu qu'il s'ensuit qu'il incombait à la société Mademoiselle ..., en vertu de l'article 2 du contrat, de s'acquitter des encarts publicitaires commandés, son obligation de régler pour le compte de son mandant les factures des différents supports de la société Y. étant encore précisée au paragraphe relatif à la facturation ;

Attendu que si cette obligation ne dégageait pas l'annonceur mandant, demeurant le débiteur principal à l'égard de la société Y. jusqu'au paiement effectif des factures, la société Y. était en droit, en vertu du contrat, de réclamer au mandataire payeur le règlement des factures non réglées dans les délais ;

Attendu que la facture querellée, émise le 25 mars 2011, pour une insertion parue dans ELLE Île de France, conformément à l'ordre n° 25614, mentionne comme annonceur la société LPG Systems et comme mandataire payeur Mademoiselle ... ;

Attendu qu'elle est demeurée impayée au 30 mai 2011, date à partir de laquelle des pénalités de retard étaient dues ;

Attendu que l'action en paiement engagée par la société Y. à l'encontre de Madame Dorothee Z, liquidateur amiable de la société Mademoiselle ..., mandataire payeur, est par conséquent bien dirigée ;

Attendu que la société Mademoiselle ... a été dissoute à compter de 30 juin 2013, Melle Z étant désignée en qualité de liquidateur amiable ;

Attendu que la société Y. a assigné Madame Dorothee Z, d'une part, en qualité de liquidateur amiable de la société Mademoiselle ... et, d'autre part, à titre personnel ;

Attendu que l'appelante fait justement valoir qu'ayant été attrait à titre personnel, sa responsabilité ne pouvait être recherchée que sur le fondement délictuel de l'article 1382 du code civil et non le fondement contractuel des articles 1134 et 1147 anciens du code civil ;

Attendu par contre qu'ayant également été assignée en qualité de liquidateur amiable représentant la société Mademoiselle ..., l'action était valablement fondée sur les articles 1134 et 1147 du code civil ;

Attendu qu'aucune critique n'est émise par l'appelante sur la qualité de la prestation facturée, et elle soutient d'ailleurs avoir réglé la facture querellée du 4 mars 2011 par un chèque de 10.323,98 euros, débité du compte de la société Mademoiselle ... le 18 juillet 2013, faisant

valoir que ce montant comprend celui de 8.637,64 euros dû depuis mai 2011 ;

Attendu toutefois qu'elle ne produit aucun décompte de la somme ainsi réglée, alors que 7 factures éditées le 15 avril 2013, payables au plus tard le 31 mai 2013, d'un montant global de 25.096,14 euros, étaient dues par le mandataire-payeur ; que par ailleurs elle ne justifie pas de l'identité du bénéficiaire de ce chèque et qu'il ait été la société Y. ;

Attendu que par conséquent le jugement attaqué est confirmé en ce qu'il a condamné Madame Z liquidateur amiable représentant la société Mademoiselle ..., à verser à la société Y. les sommes de 8.637,64 euros, outre intérêts au taux de 11 % l'an à compter de la date d'échéance de la facture, de 1.295,65 euros au titre de la clause pénale, de 40 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de recouvrement, de 5 euros au titre des frais de mise en demeure et de 500 euros à titre de frais irrépétibles ;

Attendu qu'il est par contre infirmé en ce qu'il a condamné Madame Dorothee Z à payer à titre personnel les sommes précitées ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'ajouter aux sommes précitées des dommages et intérêts ; que le jugement est réformé en ce qu'il a alloué à la société Y. la somme de 200 euros à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive ;

Attendu que l'appelante sera déboutée de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

Attendu qu'elle est condamnée aux entiers dépens ;

#### PAR CES MOTIFS

La Cour statuant par mise à disposition au greffe, par décision réputée contradictoire, publiquement,

Dit que l'action est bien dirigée par la société Y. à l'encontre de Madame Dorothee Z liquidateur de la société Mademoiselle ..., mandataire payeur de la société LPG, sur le fondement des articles 1134 et 1147 du code civil,

Confirme le jugement attaqué en ce qu'il a condamné Madame Dorothee Z, liquidateur représentant la société Mademoiselle ... à verser à la société Y. les sommes de 8.637,64 euros outre intérêts au taux de 11 % l'an à compter de la date d'échéance de la facture, de 1.295,65 euros au titre de la clause pénale, de 40 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de recouvrement, de 5 euros au titre des frais de mise en demeure et de 500 euros à titre de frais irrépétibles, Le réforme en ce qu'il a condamné Madame Z à titre personnel au paiement des sommes précitées et a alloué à la société Y. une somme de 200 euros à titre de dommages et intérêts,

Statuant à nouveau,

Déboute la société Y. de l'action dirigée à l'encontre de Madame Dorothee Z à titre personnel et de sa demande de dommages et intérêts pour résistance abusive et vexatoire, Y ajoutant,

Déboute l'appelante du surplus de ses demandes, fins et conclusions,

Condamne Madame Dorothée Z, liquidateur représentant la société Mademoiselle ..., aux entiers dépens.

LA GREFFIÈRE  
LE PRÉSIDENT